

1854.]

BILL.

[No. 121.]

## Acte pour incorporer "La compagnie de cuivre du Canada."

ATTENDU que les diverses personnes ci-après mentionnées ont exposé Préambule.  
 par leur pétition, qu'elles se sont associées avec diverses autres per-  
 sonnes, pour se livrer conjointement à l'exploitation et exportation des  
 métaux, des mines de cuivre et autres métaux et à les faire fondre en cette  
 5 province, et possédant une grande étendue de terres dans le comté de Mé-  
 gantic, district de Québec, et ont prélevé à l'aide de souscriptions le capital  
 nécessaire pour commencer d'une manière effective leurs opérations,  
 mais qu'elles rencontrent de grands obstacles dans l'accomplissement des  
 objets pour lesquels elles se sont associées, sans un acte pour les incorporer  
 10 avec les pouvoirs ci-après mentionnés, et ont demandé la passation d'un tel  
 acte: A ces causes, qu'il soit statué, que Thomas Mackie, Lewis Sleeper,  
 A. J. Maxham, William Bignell, et Samuel J. Shaw, et leurs successeurs, Incorporation  
de la compa-  
gnie.  
 et telles et autant d'autres personnes qui sont devenues ou deviendront, en  
 aucun temps ci-après, actionnaires du fonds capital ci-après mentionné,  
 15 seront et ils sont par le présent constitués corps politique et incorporé  
 de fait et de nom, sous le titre de "La compagnie de cuivre du Canada."

II. Aucun actionnaire de la dite corporation ne sera en aucune manière  
 tenu au paiement d'aucune dette ou réclamation due par la dite corpo- Les actionnai-  
res ne seront  
pas responsa-  
bles au-delà  
du montant de  
leurs actions.  
 ration au-delà du montant des actions qu'il aura prises dans le  
 20 fonds capital de la dite corporation.

III. Le fonds capital de la dite compagnie sera et est par le présent  
 déclaré être de seize mille louis divisé en soixante-quatre mille actions; Capital £16,-  
000.  
 pourvu toujours, que le dit capital pourra être augmenté jusqu'à quarante  
 mille louis tel que ci-après décrit.

IV. Les demandes de versements qui seront faites aux actionnaires du Les demandes  
de versements  
seront payées  
par installe-  
ments.  
 dit capital, seront payées par installments en tels temps et en la manière  
 qui seront prescrits par les directeurs ci-après mentionnés: pourvu  
 toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'exonérera ou n'exemp-  
 25 tera en aucune manière aucune partie de ses obligations ou engagements  
 actuels envers la dite compagnie, soit que les dites obligations résultent de  
 30 contributions dues ou qui deviendront dues sur le fonds capital déjà émis  
 ou autrement; mais au contraire toutes les dites obligations et contributions  
 seront et pourront être mises à effet de la même manière, et la dite corpo-  
 ration aura les mêmes recours et les mêmes facilités pour faire payer les  
 35 demandes déjà faites et toutes autres, ainsi que les sommes maintenant  
 dues que ceux ci-après indiqués et prescrits relativement à toute demande  
 qui sera faite et à toute obligation qui sera contractée à l'avenir.

V. Tous et chacun les biens et effets mobiliers ou immobiliers apparte- Les biens de  
l'association  
sont transfé-  
 nant à l'association lors de la passation de cet acte, ou qu'elle pourra  
 40 acquérir par la suite, et toutes dettes dues à la dite association, ou toutes